



---

**Dix-huitième session**

La Haye, 2-7 décembre 2019

**Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération**

I.	Introduction.....	2
II.	Procédures et décisions de la Cour : États Parties.....	3
III.	Procédures et décisions de la Cour : États tenus de coopérer avec la Cour en vertu d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies.....	4
IV.	Procédures et décisions de la Cour : États non Parties.....	4
V.	Mesures prises par le Président de l'Assemblée, le Bureau, les États Parties et d'autres parties prenantes .....	4
VI.	Conseil de sécurité des Nations Unies .....	5
VII.	Consultations sur le défaut de coopération .....	5
VIII.	Recommandations .....	6
Annexe I :	Formulation de la résolution générale.....	8
Annexe II :	Procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération.....	9
Annexe III :	Boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération .....	9

## I. Introduction

1. Aux termes de l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome « L'Assemblée examine, conformément à l'article 87, paragraphes 5 et 7, toute question relative à la non-coopération des États ».

2. À sa dixième session, l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») a adopté les procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération (ci-après « les Procédures »<sup>1</sup>). Lors de ses sessions ultérieures, l'Assemblée a approuvé des mandats relatifs au défaut de coopération et a demandé au Bureau de présenter des rapports sur la mise en œuvre de ces Procédures. À sa dix-septième session, l'Assemblée a adopté les Procédures révisées et approuvé les mandats conformément à sa demande adressée au Bureau de soumettre des rapports sur la mise en œuvre des Procédures révisées<sup>2</sup>. Le présent rapport est soumis aux termes du mandat approuvé lors de la dix-septième session de l'Assemblée<sup>3</sup>.

3. Au paragraphe 29 de la résolution ICC-ASP/17/Res.5, intitulée « Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties », adoptée lors de la dix-septième session, l'Assemblée « *[a] rappel[é] les Procédures relatives à la non-coopération, adoptées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/10/Res.5, [a] reconn[u] avec préoccupation les effets négatifs que la non-exécution des requêtes de la Cour continue d'avoir sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, [s'est] félicit[é] de l'engagement pris par les États Parties pour finaliser, de façon satisfaisante, l'examen des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, et [a] décid[é] d'adopter les procédures révisées de l'Assemblée relatives à la non-coopération qui figurent à l'annexe de la présente résolution* »<sup>4</sup>.

4. Au paragraphe 30 de la résolution ICC-ASP/17/Res.5, l'Assemblée « *[a] rappel[é] l'existence de la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives au défaut de coopération, [s'est] félicit[é] de la boîte à outils révisée et [a] encourag[é] les États Parties à utiliser cette boîte à outils comme bon leur semble, aux fins d'améliorer la réalisation de ces procédures* »<sup>5</sup>.

5. Au paragraphe 31 de la résolution ICC-ASP/17/Res.5, l'Assemblée « *[a également pris] acte du rapport du Bureau relatif au défaut de coopération, [a] salu[é] les efforts entrepris par le Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération, et [a] rappel[é] que le Président est, de droit, le point focal de sa région, [a] demand[é] à l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux de continuer de prêter assistance au Président de l'Assemblée, notamment lorsqu'il s'acquitte de la tâche qui lui incombe d'appuyer les points de contact régionaux en matière de non-coopération* »<sup>6</sup>.

6. Au paragraphe 32 de la résolution ICC-ASP/17/Res.5, l'Assemblée « *[a également] [r]appel[é] le rôle que doivent jouer l'Assemblée des États Parties et le Conseil de sécurité dans le cas d'un défaut de coopération, aux termes des paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome, et [a] salu[é] les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer la relation entre la Cour et le Conseil* »<sup>7</sup>.

7. Aux paragraphes 33 et 34 de la résolution ICC-ASP/17/Res.5, l'Assemblée « *[s'est également] [f]élicit[é], à cet égard, de la réunion tenue selon la formule Arria, au Conseil de sécurité, sur les relations existant entre la Cour et le Conseil de sécurité, le 6 juillet 2018, et de la réunion de suivi, organisée le 18 septembre 2018 par les co-facilitateurs pour la coopération* », « *[a] invit[é] les États Parties à poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite, conformément aux dispositions du Statut de Rome,*

<sup>1</sup> ICC-ASP/10/Res.5, paragraphe 9 et annexe, modifié par le paragraphe 10 et l'annexe I de la résolution ICC-ASP/11/Res.8.

<sup>2</sup> ICC-ASP/17/Res.5, paragraphe 31 et annexe II.

<sup>3</sup> ICC-ASP/17/Res.5, annexe I, paragraphe 3, alinéas i) à k).

<sup>4</sup> ICC-ASP/17/Res.5, paragraphe 29.

<sup>5</sup> ICC-ASP/17/Res.5, paragraphe 30.

<sup>6</sup> ICC-ASP/17/Res.5, paragraphe 31.

<sup>7</sup> ICC-ASP/17/Res.5, paragraphe 32.

aux communications qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne les cas de non-coopération, *[a] encourag[é]* le Président de l'Assemblée et le Bureau à poursuivre leurs consultations avec le Conseil de sécurité et *[a] encourag[é]* l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question »<sup>8</sup>.

8. Au paragraphe 35 de la résolution ICC-ASP/17/Res.5, l'Assemblée a de plus « *[pris] note* des instructions adressées au Greffier par la Chambre préliminaire en ce qui concerne les mesures à prendre sur réception d'informations concernant les déplacements de suspects, *[a] exhort[é]* les États à transmettre aux points focaux en matière de non-coopération toute information concernant les déplacements potentiels ou confirmés des personnes à l'égard desquelles un mandat d'arrêt a été émis »<sup>9</sup>

9. À sa dix-septième session, l'Assemblée « *[a] pri[é]* le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, aux fins tout à la fois d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi de toute question de défaut de coopération soumise par la Cour à l'Assemblée »<sup>10</sup>. L'Assemblée a également « *demand[é]* que tout élément d'information touchant des cas éventuels ou établis de déplacements de personnes à l'encontre de qui un mandat d'arrêt a été émis soit sans délai communiqué à la Cour par l'entremise des points focaux traitant de la non-coopération »<sup>11</sup>. L'Assemblée a de plus prié le Bureau de « poursuivre activement, au cours de la période intersessions, le dialogue qu'il a engagé avec toutes les parties prenantes concernées afin de continuer d'assurer la mise en œuvre efficace des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération et de présenter à l'Assemblée, à sa dix-huitième session, un rapport sur ses activités »<sup>12</sup>.

10. Le paragraphe 17 des Procédures concernant la non-coopération demande la désignation de quatre ou, si le Président le demande, de cinq points de contact sur la base du principe d'une représentation géographique équitable ; le Président est, de droit, le point focal de sa région<sup>13</sup>.

11. Le 7 février 2019, le Bureau a désigné la Colombie, la Croatie, le Liechtenstein, la République de Corée et le Sénégal comme points focaux en matière de non-coopération (ci-après les « Points focaux »), pour leurs groupes régionaux respectifs<sup>14</sup>. Les Points focaux sont désignés pour un mandat à titre national, ce qui implique que leurs pays respectifs exercent de hautes fonctions diplomatiques et politiques à New York, La Haye, dans les capitales et dans d'autres ambassades, le cas échéant.

12. Le présent rapport couvre les activités qui ont été menées entre les dix-septième et dix-huitième sessions de l'Assemblée.

13. [Les points focaux en matière de non-coopération ont pris note de la matrice sur les zones possible de renforcement du système instauré par le Statut de Rome et la Cour, datée du 11 octobre 2019, conçue par la Présidence de l'Assemblée, ainsi que du projet de mandat pour l'examen de l'expert indépendant, susceptible de fournir des éléments pour un travail ultérieur sur le sujet.]

## II. Procédures et décisions de la Cour : États Parties

14. L'article 86 du Statut de Rome dispose que les États Parties, conformément aux dispositions du Statut, coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence. Aux termes de l'article 89, les États Parties sont tenus de répondre aux demandes que la Cour leur a transmises en vue de l'arrestation et de la remise d'une personne.

<sup>8</sup> ICC-ASP/17/Res.5, paragraphes 33 et 34.

<sup>9</sup> ICC-ASP/17/Res.5, paragraphe 35.

<sup>10</sup> ICC-ASP/17/Res.5, annexe I, paragraphe 3-i).

<sup>11</sup> ICC-ASP/17/Res.5, annexe I, paragraphe 3-j).

<sup>12</sup> ICC-ASP/17/Res.5, annexe I, paragraphe 3-k).

<sup>13</sup> ICC-ASP/17/Res.5, annexe II, paragraphe 17.

<sup>14</sup> Décision du Bureau de l'Assemblée des États Parties, 7 février 2019, visible sur [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/ASP18/ICC-ASP-2019-Bureau-1-b.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP18/ICC-ASP-2019-Bureau-1-b.pdf) (en anglais seulement).

15. S'agissant de l'affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, le 6 mai 2019, la Chambre d'appel a confirmé les conclusions de la Chambre préliminaire, selon lesquelles la Jordanie n'avait pas rempli ses obligations de coopération avec la Cour. Il a été conclu que M. Al-Bashir ne bénéficiait pas de l'immunité en tant que Chef d'État vis-à-vis de la Cour en vertu du droit international coutumier, notamment relativement à une arrestation par un État Partie au Statut de Rome sur demande de la Cour et que la résolution 1593 du Conseil de sécurité des Nations Unies impose au Soudan une obligation spécifique de coopérer pleinement avec la Cour. Quant à savoir si la non-coopération avec la Cour devrait être signalée à l'Assemblée des États Parties et à au Conseil de sécurité, la Chambre d'appel a jugé, nonobstant l'opinion dissidente des juges Ibáñez et Bossa, que la Chambre préliminaire avait mal exercé son pouvoir discrétionnaire, et était revenue sur cette partie de la décision rendue par la Chambre préliminaire<sup>15</sup>.

### III. Procédures et décisions de la Cour : États tenus de coopérer avec la Cour en vertu d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies

16. En vertu de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, le Gouvernement du Soudan et toutes les autres parties au conflit au Darfour sont tenus de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et de leur fournir toute l'aide nécessaire.

17. En vertu de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, les autorités libyennes sont tenues de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et de leur fournir toute l'aide nécessaire<sup>16</sup>.

18. Aucune procédure n'a eu lieu devant la Cour concernant les États ayant l'obligation de coopérer avec la Cour conformément à une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies.

### IV. Procédures et décisions de la Cour : États non Parties

19. Bien que les États non Parties au Statut de Rome n'aient aucune obligation aux termes de celui-ci, dans ses résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011), le Conseil de sécurité demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement la Cour et le Procureur.

20. En ce qui concerne le Soudan, le 28 novembre 2018, le Greffier a été informé de la possibilité que M. Al Bashir se rende au Bélarus. Par l'intermédiaire du Greffier, la Cour a invité le 4 décembre 2018 le Bélarus à coopérer à l'arrestation et à la remise de M. Al-Bashir et, à cet égard, a rappelé la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité<sup>17</sup>.

21. Aucune procédure n'a eu lieu devant la Cour concernant les États non Parties.

<sup>15</sup> ICC-ASP/18/9, paragraphes 45 à 47 et *Situation au Darfour, Soudan, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Judgment in the Jordan Referral re Al Bashir Appeal*, ICC-02/05-01/09-397-Corr (6 mai 2019).

[https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2019\\_02856.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2019_02856.PDF) (en anglais)

<sup>16</sup> S'agissant de l'affaire *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi*, le 11 avril 2019, M. Qadhafi a interjeté appel de la décision rendue par la Chambre préliminaire I rejetant sa contestation de la recevabilité de l'affaire. ICC-ASP/18/9, paragraphe 74. *Situation en Libye, Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi*, ordonnance prévoyant une audience devant la Chambre d'appel et invitant à la participation dans les procédures judiciaires (*Order scheduling a hearing before the Appeals Chamber and inviting participation in judicial proceedings*), ICC-01/11-01/11-672 (24 septembre 2019), à consulter sur

[https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2019\\_05757.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2019_05757.PDF) La Chambre d'appel a tenu une audience les 11 et 12 novembre 2019 pour entendre les soumissions et les observations dans l'appel interjeté par M. Qadhafi. L'État libyen, ainsi que *Lawyers for Justice in Libya* et *Redress*, ainsi que *Libyan Cities and Tribes Supreme Council*, notamment, ont été invités à soumettre des observations.

<sup>17</sup> *Situation au Darfour, Soudan, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir*, demande de coopération à la République du Bélarus aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Hassan Ahmad Al-Bashir (*Request to the Republic of Belarus for Cooperation in the Arrest and Surrender of Omar Hassan Ahmad Al-Bashir*), ICC-02/05-01/09-395 (4 décembre 2018), [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2018\\_05714.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2018_05714.PDF) (en anglais)

## V. Mesures prises par le Président de l'Assemblée, le Bureau, les États Parties et d'autres parties prenantes

22. Tout au long de l'année, le Président de l'Assemblée a rappelé aux États combien il est essentiel qu'ils fassent tout leur possible pour exécuter les mandats d'arrêt délivrés par la Cour. Le Président a transmis aux États Parties les décisions de la Cour relatives au défaut de coopération.

23. Les points focaux ont apprécié de recevoir, de la part de la Cour, de différents États Parties et de représentants de la société civile, des informations sur les possibles déplacements de personnes visées par des mandats d'arrêt de la Cour dont il a été établi qu'elles avaient effectué des déplacements internationaux pendant la période de référence.

24. Dans le cas des informations provenant d'États Parties ou de représentants de la société civile, les points focaux ont communiqué ces informations à la Cour.

25. Dans le cadre de leurs groupes régionaux respectifs, les points focaux ont également tenu les États Parties informés des éventuels projets de déplacement.

26. Les points focaux sont reconnaissants aux États Parties de les avoir tenus informés des mesures qu'ils ont prises, au niveau diplomatique, en ce qui concerne ces déplacements. Les points focaux félicitent les États Parties qui ont pris des mesures afin d'encourager les autres États à respecter pleinement leurs obligations en matière de coopération.

## VI. Conseil de sécurité des Nations Unies

27. Pendant la période de référence, le Procureur a présenté ses vingt-huitième et vingt-neuvième rapports au Conseil de sécurité, conformément à la résolution 1593 (2005), le 14 décembre 2018 et le 19 juin 2019, respectivement. Le Procureur a rappelé qu'il incombait principalement au Soudan, en tant qu'État territorial, d'exécuter les mandats d'arrêt, et que le Bureau du Procureur se tenait prêt à discuter avec les autorités soudanaises afin d'explorer toutes les possibilités de coopération conformément à la résolution 1593, tout en restant pleinement respectueux du principe de complémentarité inscrit dans le Statut de Rome<sup>18</sup>. Le Procureur a déclaré qu'en vertu du système instauré par le Statut de Rome, le Bureau du Procureur comptait aussi sur les États pour l'arrestation et la remise de fugitifs à la Cour, et que le Conseil de sécurité tenait un rôle essentiel en s'assurant du respect de ces obligations<sup>19</sup>. Le Procureur a renouvelé l'appel qu'elle avait adressé au Conseil de sécurité afin qu'il prenne des mesures au sujet des États qui lui ont été déférés par la Cour, en raison de leur manquement à l'obligation de coopérer avec l'institution<sup>20</sup>. Elle a demandé au Conseil de sécurité d'apporter le soutien nécessaire, afin de permettre à la Cour d'exercer son mandat conformément au statut de Rome et à la saisine visée dans la résolution 1593<sup>21</sup>.

28. Le Procureur a de nouveau demandé au Conseil de sécurité d'user de ses pouvoirs aux fins de garantir l'arrestation et la remise de tous les Soudanais visés par un mandat d'arrêt en vigueur<sup>22</sup>.

29. Le Procureur a présenté ses dix-septième et dix-huitième rapports au Conseil de sécurité, conformément à la résolution 1970 (2011), en y évoquant plusieurs questions ayant trait à la coopération et à la non-coopération, le 8 mai 2019 et le 6 novembre 2019, respectivement. Elle a également demandé que les soutiens reçus s'accroissent, notamment de la part du Conseil de sécurité, y compris aux fins de l'arrestation, et de la remise à la

<sup>18</sup> Voir les vingt-huitième et vingt-neuvième rapports du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 1593 (2005) ; voir aussi S/PV.8425 et S/PV.8554, comptes rendus des réunions du Conseil de sécurité des Nations Unies pour la présentation du Procureur de la Cour pénale internationale.

<sup>19</sup> *Id.*

<sup>20</sup> *Id.*

<sup>21</sup> *Id.*

<sup>22</sup> *Id.*

Cour, de suspects ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt de la part de la Cour, dans le cadre de la situation<sup>23</sup>.

## VII. Consultations sur le défaut de coopération

30. Conformément au mandat du Bureau, les points focaux en matière de non-coopération ont mené des consultations avec les parties prenantes concernées afin de garantir l'efficacité de la mise en œuvre des Procédures et de soumettre un rapport sur ses activités à l'Assemblée lors de sa dix-huitième session.

31. Les points focaux ont organisé en tout cinq réunions de planification stratégique qui se sont tenues respectivement les 28 février, 7 mars, 1<sup>er</sup> avril, 11 octobre et 1<sup>er</sup> novembre, respectivement afin de débattre des affaires en cours et des défis connexes en relation avec le défaut de coopération dans le cadre des Nations Unies, la Cour et la communauté internationale au sens plus large ainsi que leurs activités en réponse à cela, ainsi que des questions d'organisation, notamment sur les réunions et les communications avec les États Parties, la société civile et d'autres parties prenantes, et également de débattre de la rédaction d'un rapport à soumettre à soumettre à la dix-huitième session de l'Assemblée.

32. Le 7 mars 2019, les points focaux ont mené une consultation auprès de représentants d'organisations de la société civile afin de recueillir leur avis sur les modalités d'amélioration de l'efficacité des procédures révisées en matière de non-coopération et la boîte à outils révisée, qui ont été adoptées à la dix-septième session de l'Assemblée.

33. Le 1er avril 2019, les points focaux ont rencontré le Directeur du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (ci-après « le Secrétariat ») afin d'échanger des informations pertinentes et des mises à jour sur la mise en œuvre des procédures relativement aux activités du Secrétaire général des Nations Unies et de recueillir les vues du Secrétariat sur les modalités de l'amélioration et de la protection de l'efficacité de la mise en œuvre des procédures révisées et de la boîte à outils révisée. Au cours de la réunion, les points focaux ont recommandé, en référence au paragraphe 25 de la boîte à outils révisée, que le Secrétariat tienne un rôle actif dans le partage d'informations avec les États Parties.

34. Le 20 juin 2019, les points focaux ont informé le Groupe de travail de New York lors de sa troisième réunion que conformément aux procédures révisées et à la boîte à outils révisée adoptées par l'Assemblée lors de sa dix-septième session, ils continueraient à transmettre largement les procédures et la boîte à outils avec les États Parties et à lister des exemples de non-coopération et les réponses qui leur ont été apportées.

35. Le 24 juin 2019, les points focaux ont organisé une réunion avec les États Parties, les observateurs, la Cour et la société civile, au cours de laquelle M. Hirad Abtahi, Chef de cabinet par intérim de la Présidence, a présenté des informations sur l'arrêt rendu par la Chambre d'appel sur le renvoi de la Jordanie au sujet de l'appel Al-Bashir dans l'affaire du Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir.

## VIII. Recommandations

36. Les points focaux recommandent que l'Assemblée prenne note du présent rapport et adopte le projet de texte relatif aux mandats concernant le défaut de coopération présenté dans l'Annexe I de ce rapport.

37. Les points focaux considèrent que le Président de l'Assemblée et eux-mêmes doivent continuer de prendre les mesures nécessaires pour favoriser la connaissance, la compréhension et la mise en œuvre de mesures par les États Parties et l'Assemblée afin d'éviter les cas de défaut de coopération.

<sup>23</sup> Voir les dix-septième (<https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/190508-rep-otp-UNSC-libya-FRA.pdf>) et dix-huitième rapports (<https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/191024-report-icc-otp-UNSC-libya-fra.pdf>) du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 1970 (2011) : voir aussi S/PV.8523 et S/PV.8660, comptes rendus des réunions du Conseil de sécurité des Nations Unies pour la présentation du Procureur de la Cour pénale internationale

38. Les points focaux suggèrent qu'aux prochaines sessions de l'Assemblée, un point de l'ordre du jour soit consacré à l'examen des cas de défaut de coopération qui se seraient présentés pendant les périodes intersessions.
39. Les points focaux suggèrent qu'aux prochaines sessions de l'Assemblée, un point de l'ordre du jour soit consacré à l'examen des cas de défaut de coopération qui se seraient présentés pendant les périodes intersessions.
40. En outre, pendant la période intersessions, les points focaux poursuivront leurs consultations sur les moyens de renforcer l'application des procédures.
41. Les points focaux doivent continuer, avec l'aide des États Parties, de suivre les développements judiciaires concernant les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ainsi que les déplacements de ces personnes et communiquer à la Cour dans les meilleurs délais toute information à ce sujet.
42. Les points focaux encouragent la Cour à continuer de fournir des informations à jour à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Président et des points focaux, sur les développements judiciaires liés à la non—coopération.
43. Les points focaux recommandent que les États Parties continuent de les informer des mesures prises pour prévenir les cas de non-coopération ou y répondre.

## Annexe I

### Formulation de la résolution générale

1. *Rappelle* les procédures relatives à la non-coopération, adoptées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/10/Res.5 et révisées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/17/Res.5, *reconnaît* avec préoccupation l'incidence négative que la non-exécution des demandes émanant de la Cour continue d'avoir sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, *prend note* de la décision rendue par la Cour en matière de défaut de coopération relativement au renvoi de la Jordanie concernant l'appel Al-Bashir ;
2. *Rappelle* l'existence de la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération<sup>1</sup>, révisée à l'Annexe III du document ICC-ASP/17/31<sup>2</sup> et *encourage* les États Parties à en faire usage comme bon leur semble, afin d'améliorer la mise en œuvre de ces procédures ;
3. *Prend acte* du Rapport du Bureau sur le défaut de coopération<sup>3</sup>, *salue* les efforts entrepris par le Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, *rappelle* que le Président est, de droit, le point focal de sa région<sup>4</sup>, *demande* à l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux de continuer de prêter assistance au Président de l'Assemblée, notamment lorsqu'il s'acquitte de la tâche qui lui incombe d'appuyer les points focaux régionaux en matière de non-coopération ;
4. *Rappelle* le rôle que doivent jouer l'Assemblée des États Parties et le Conseil de sécurité dans le cas d'un défaut de coopération, aux termes des paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome, et *salue* les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer la relation entre la Cour et le Conseil ;
5. *Invite* les États Parties à poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite, conformément au Statut de Rome, aux communications qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne les cas de non-coopération, *encourage* le Président de l'Assemblée et le Bureau à poursuivre leurs consultations avec le Conseil de sécurité et *encourage* également l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question ;
6. *Prendant note* des instructions adressées au Greffier par la Chambre préliminaire au sujet des mesures à prendre en cas de réception d'informations concernant les déplacements des suspects<sup>5</sup>, *exhorte* les États à transmettre aux points focaux en matière de non-coopération toute information concernant les déplacements potentiels ou confirmés de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ;

### Formulation de l'annexe de la résolution générale relative aux mandats

*Prie* le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, aux fins tout à la fois d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi de toute question de défaut de coopération soumise par la Cour à l'Assemblée ; t

*Demande* que toute information relative aux déplacements potentiels ou confirmés de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt soit communiquée dans les meilleurs délais à la Cour par les points focaux en matière de non-coopération ;

<sup>1</sup> ICC-ASP/15/31, Add.1, annex II.

<sup>2</sup> ICC-ASP/17/31 (*Rapport du Bureau relative au défaut de coopération – Annexe III Boîte à outils telle que modifiée*).

<sup>3</sup> ICC-ASP/18/...

<sup>4</sup> ICC-ASP/11/29, paragraphe 12.

<sup>5</sup> Voir Corrigendum of "Orders to the Registrar concerning action to be taken in case of information relating to the travel of suspects", ICC-02/05-01/09-235-Corr (15 avril 2015).

*Prie* le Bureau de continuer de nouer des contacts tout au long de la période intersessions avec l'ensemble des parties prenantes concernées afin de continuer d'assurer la mise en œuvre efficace des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération et de présenter un rapport sur ses activités à l'Assemblée à sa dix-neuvième session.

## **Annexe II**

### **Procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération**

Les procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération visant à traiter le manquement, par tout État Partie ou tout autre État, aux obligations de répondre à une demande de coopération spécifique de la Cour et d'y réagir, figurent à l'Annexe II de la résolution ICC-ASP/17/Res.5, [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/ASP17/RES-5-FRA.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP17/RES-5-FRA.pdf).

## **Annexe III**

### **Boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération**

La boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération a été élaborée par les points focaux en matière de non-coopération au titre de ressource pour les États Parties aux fins d'améliorer la mise en œuvre des mesures informelles des procédures de non-coopération. Le texte figure à l'Annexe III du Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération (ICC-ASP/17/31), [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/ASP17/ICC-ASP-17-31-FRA.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP17/ICC-ASP-17-31-FRA.pdf).